



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC- 24-118 de mise en demeure

Société TSEP à SAINT-OUEN L'AUMONE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 08 juillet 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 08 juillet 2024 adressé à la société TSEP lui transmettant le rapport du 08 juillet 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que la visite d'inspection du 03 juillet 2024 a conduit à constater que l'exploitant n'a pas procédé à la notification de sa cessation d'activité dans les formes prévues par l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement;

Considérant que le délai laissé à la société TSEP s'est écoulé sans aucune observation de sa part;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société TSEP ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, la société TSEP implantée sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 jours à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 3022 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

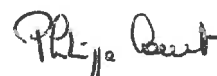
Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de Saint-Ouen-l'Aumône sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

29 AOUT 2024

Le préfet,



Philippe COURT